

24 - PRU Clairs-Soleils - Rue de Chalezeule - Convention avec Orange pour la mise en souterrain de réseaux aériens de communications électroniques

M. l'Adjoint BODIN, Rapporteur : En 2013, le SYDED (Syndicat Mixte d'Energies du Doubs), mandaté par la Ville, a conclu une convention locale avec Orange pour «la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité».

Cette convention a pour objectif la réduction des coûts de gestion et répond aux dispositions du CGCT qui autorise la conclusion de convention entre les collectivités territoriales et les opérateurs de communications électroniques et permet de régler les questions relatives à la propriété des infrastructures souterraines (articles L 2224-35).

La convention locale SYDED/Orange propose deux options (A et B) lors de la mise en souterrain de réseaux, permettant de définir le financement et la propriété des ouvrages souterrains communs et des installations et équipements de communications électroniques. Pour chaque opération, ces options donnent lieu à la signature de convention particulière avec la commune concernée.

Par délibération du 2 décembre 2013, le Conseil Municipal a approuvé le programme d'enfouissement des réseaux d'électricité et des réseaux de télécommunication situés rue de Chalezeule qui entre dans le champ d'application de la convention locale SYDED/Orange.

Dès lors, une convention particulière entre Orange et la commune doit intervenir pour ces travaux d'enfouissement.

La convention à intervenir rappelle que la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement est assurée par le SYDED pour les infrastructures communes de génie civil et des installations de communications électroniques, et est assurée par Orange pour les travaux de câblages concernant ses propres réseaux.

S'agissant de la propriété des ouvrages, la convention de type B prévoit l'utilisation des ouvrages selon les modalités suivantes :

- Les ouvrages souterrains communs (la tranchée aménagée et les Infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2) sont la propriété de la Ville. Leur utilisation par Orange ne confère à celle-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Leur utilisation est consentie à Orange tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

- Les installations et équipements de communications électroniques sont la propriété d'Orange. Elle en assure l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

La personne publique dispose sur le fourreau dédié d'un droit d'usage propre pour la durée de la convention. A son échéance, les parties se concerteront sur le sort des Installations et Équipements concernés.

Proposition

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer, avec Orange, la convention particulière, option B, pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de la rue de Chalezeule à Besançon.

«**M. LE MAIRE** : J'imagine que ça ne soulève pas de débats. C'est donc adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 18 mai 2015.